

CONTRIBUTION DE FNE OCMED

Projet photovoltaïque du Roujanel à Prévenchères et Pied-de-Borne

Après avoir fait l'objet d'une enquête publique portant sur le permis de construire, sur l'autorisation de défrichement et sur la révision des cartes communales des communes concernées le projet de parc photovoltaïque du Roujanel à Prévenchères et Pied-de-Borne est soumis à la procédure de dérogation au titre des espèces protégées et donc à une nouvelle procédure de consultation du public.

Sur un espace de 111 hectares, auxquels il convient d'ajouter 133 hectares d'obligations légales de débroussaillement, le parc va impacter de nombreux milieux naturels dont les enjeux ont été relevés comme « *forts* ».

Dans le cadre de la dérogation espèces protégées, l'exploitant doit respecter les trois conditions prévues à l'article L. 411-2/4° du code de l'environnement : raison impérative d'intérêt public majeur, absence d'autres solutions satisfaisantes et maintien des espèces concernées dans un bon état de conservation.

Si la raison impérative d'intérêt public majeur de ce projet est présumée en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'en est rien des deux autres conditions légales.

Le choix d'implantation du site est manifestement et avant toute considération sur l'impact environnemental, motivé par la volonté de faire baisser le coût du projet en ciblant un foncier le moins onéreux possible pour EDF.

Si les considérations écologiques avaient été déterminantes dans le choix du site, elles auraient conduit à d'autres choix.

ainsi, la démarche de choix du site, en dépit des explications très détaillées du mémoire en réponse à l'avis du CNPN, continue à interroger.

1/ Concernant l'évaluation des enjeux écologiques

Sur les enjeux écologiques, la mission régionale d'autorité environnementale tout comme le CNPN considèrent que la pression d'inventaires écologiques a été insuffisante.

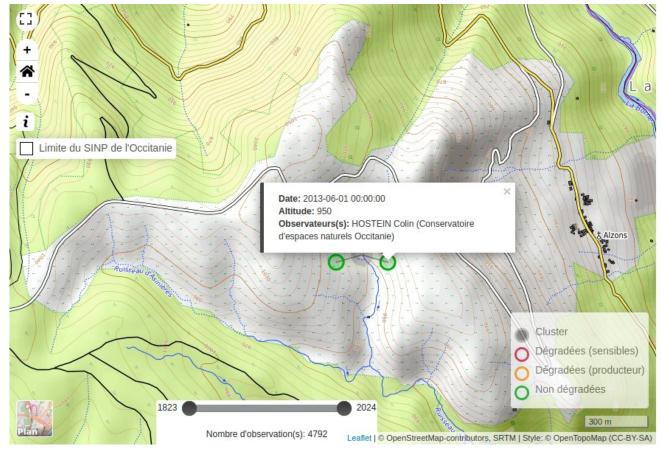
Dans notre contribution sur le projet lors l'enquête publique de 2023, nous signalions également que plusieurs espèces protégées n'avaient pas été prises en compte : le grand tétras, la Pie-grièche grise, le Milan royal, la Fauvette Pitchou, l'Aigle royal, le Busard cendré, et la Drosera à feuilles rondes.

Si la Fauvette pitchou a bien été rajoutée à la liste des espèces protégées pour lesquelles la dérogation est sollicitée, le pétitionnaire estime que si l'Aigle royal, le busard cendré et le Milan royal sont présents sur le site du projet, leurs habitats de reproduction et d'alimentation ont été évités. Il apparaît cependant douteux que cette pétition de principe soit vérifiée pour ce qui concerne l'aire d'alimentation des rapaces, qui est suffisamment vaste pour comprendre les zones aménagées.

Il n'y a toutefois pas de réponse au sujet de la Drosera à feuilles rondes, du grand Tétras et de la pie-grièche grise.



Drosera à feuille ronde, connue dans la « zone 5 » (SINP de l'Occitanie).



Drosera à feuille ronde connue au nord de la zone.

L'évaluation des enjeux écologiques surprend également, comme le relève le CNPN dans son avis :

• « des modalités d'évaluation à dire d'experts, qui ne sont pas vérifiables, des enjeux qualifiés de faibles à modérés pour des espèces pourtant en danger d'extinction à l'échelle nationale. »

En réponse, le porteur de projet explique avoir utilisé le référentiel Occitanie, sans toutefois apporter plus de précisions.

2/ Concernant la compensation écologique

Selon le CNPN:

 « aucune méthode de dimensionnement de la compensation n'est utilisée, ce qui ne permet pas de vérifier le respect de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité pourtant imposé par le code de l'environnement »« la surface compensatoire proposée (92,43 ha) reste très inférieure à la surface totale impactée par le projet (244,09 ha), »

À ces observations, le porteur de projet propose de rajouter 57,3 hectares de zone de compensation consistant à modifier la gestion de parcelles d'une futaie régulière de Douglas à une futaie irrégulière.

Cela ne répond pas aux deux critiques de fond du CNPN, qui souligne que le dossier ne permet pas de ne connaître la méthode qui amène le porteur de projet à passer soudainement de 92,43 ha à 149,73 hectares de zones de compensation écologique.

Il y a un absence totale de lisibilité entre le besoin compensatoire et la réponse apportée.

Le CNPN avait également critiqué le fait que pour la mesure de compensation 1 : « les parcelles concernées par cette mesure étant inconnues, de même que leur plan à venir de gestion, cette mesure semble relever à ce stade plus de l'intention que de l'engagement, et sa plus-value écologique reste à ce stade invérifiable »

Cette critique n'a fait l'objet d'aucune réponse.

Le projet de création d'un boisement compensatoire qui est présenté dans la demande de dérogation, sur 20 hectares, est effectivement indiqué avec emplacement « à définir ». Une telle proposition n'est pas sérieuse.

De plus, la plus-value écologique des mesures compensatoires proposées n'est pas démontrée. Le porteur de projet n'évalue pas les bénéfices écologiques des mesures compensatoires prévues.

En particulier, la mesure de gestion pastorale prévue qui ne consiste qu'à maintenir une gestion déjà existante ne peut pas être qualifiée de compensatoire, parce qu'elle n'apporte aucune amélioration de la situation écologique des lieux, elle se contente de maintenir un état favorable.

Certaines mesures compensatoires sont d'ailleurs situées sur des parcelles qui ont été « évitées » par le projet en raison de leurs enjeux écologiques forts. Il est difficile ensuite d'expliquer que ces parcelles serviront à compenser l'impact que le projet aura sur des parcelles censées être à moindre enjeu.

Enfin, le CNPN relève un manque de sécurisation foncière des parcelles compensatoires. Les éléments présentés par le porteur de projet sont bien présents en annexe 9 de la demande de dérogation, mais consistent en des simples contrats de droit privé, qui sont beaucoup moins sécurisants que des mesures conférant des droits réels ou créant des prescriptions réglementairement opposables (acquisition, ORE, arrêté préfectoral de biotope...).

Enfin, il est également notable que les 55 hectares de mesures compensatoires supplémentaires proposés par le pétitionnaire ne sont à ce jour pas encore sécurisés, le porteur de projet n'ayant aucune maîtrise foncière sur ces parcelles.

Il serait d'ailleurs souhaitable de soumettre de nouveau à l'avis du CNPN les 55 hectares supplémentaires qui sont proposés, c'est un changement substantiel du dossier environnemental. En tout état de cause, cette nouvelle compensation doit avoir fait l'objet d'une évaluation environnementale qui semble manquer au dossier¹.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le dossier présenté ne devrait pas être acceptable en l'état.

Le choix d'implanter ce projet en plein milieu naturel, à enjeux qui peuvent être localement forts, implique nécessairement pour le porteur de projet des contraintes environnementales extrêmement fortes qu'il se doit d'assumer.

À défaut d'être en capacité de justifier de la nécessité de son projet dans un tel emplacement, et en présentant des mesures environnementales de compensation aussi peu précises et détaillées, le dossier de demande de dérogation n'est clairement pas à la hauteur des enjeux.

FNE Occitanie invite l'autorité administrative à refuser le présent projet et à inviter le porteur de projet à présenter un dossier respectant pleinement les phases d'évitement, de réduction et de compensation.

Simon POPY,

président



¹ CE, 28 décembre 2022, numéro 449658 : « il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que, pour juger qu'il ne pouvait être établi que le projet ne nuirait pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, la cour administrative d'appel a relevé que les données figurant au dossier de demande de dérogation étaient insuffisamment documentées et évaluées, faisant notamment état de l'absence d'évaluation, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon et le Conseil national de la protection de la nature, de la modification des mesures de compensation proposées. »